



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 septembre 2011  
Français  
Original : anglais

<sup>En</sup>

## Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

## Lutter contre la diffamation des religions

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 65/224 de l'Assemblée générale. Il porte sur l'application de la résolution, notamment la corrélation entre le dénigrement des religions et l'interaction entre religion et race, la montée des incitations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses régions du monde et les mesures prises par les États pour combattre ce phénomène.

\* A/66/251.



---

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Informations communiquées par les États Membres .....	5
III. L'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies.....	16
IV. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme .....	17
V. Organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.....	18
VI. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme .....	19
VII. Conclusion.....	20

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/224, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément alarmée par les tendances croissantes à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, que l'on observe même dans certaines politiques, lois et mesures administratives nationales qui stigmatisent des groupes de personnes adhérant à certaines religions ou convictions sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration irrégulière, légitimant ainsi la discrimination à leur encontre, entravant en conséquence l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et les empêchant d'observer, de pratiquer et de manifester leur religion librement et sans craindre la coercition, la violence ou les représailles, et soulignant dans ce contexte l'importance de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques..

2. Elle a noté avec une vive inquiétude les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, y compris les cas motivés par l'islamophobie, la judéophobie et la christianophobie, ainsi que l'image négative que les médias donnent de certaines religions, et l'institution et l'application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination fondée sur l'origine ethnique et l'appartenance religieuse à l'encontre de certaines personnes qu'elles prennent pour cibles, en particulier les membres des minorités musulmanes, et qui menacent d'entraver la pleine jouissance par ces minorités des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Elle a également noté avec inquiétude que le dénigrement des religions, et l'incitation à la haine religieuse en général, pourraient entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, alarmée par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et par les pratiques discriminatoires qui en résultent à l'égard des adeptes de certaines religions.

4. L'Assemblée générale a engagé tous les États à prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant des lois, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international, pour interdire les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Elle a en outre invité tous les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et les a exhortés à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition qui procèdent du dénigrement des religions, et de l'incitation à la haine religieuse en général.

5. Dans la même résolution, qui a été adoptée par 79 voix contre 67, avec 40 abstentions, l'Assemblée générale a également exhorté tous les États à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et la compréhension de leurs systèmes de valeurs, ainsi qu'à compléter leurs systèmes juridiques par des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses.

6. Au paragraphe 28 de la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de

la résolution, y compris la corrélation entre la diffamation des religions et l'interaction entre religion et race, la multiplication des faits d'incitation à la violence, d'intolérance et de haine dans de nombreuses parties du monde, et les mesures prises par les États pour combattre ce phénomène. Le présent rapport fait suite à cette demande.

7. Des notes verbales ont été envoyées aux États Membres leur demandant de soumettre des contributions pour le 30 mai 2011. On trouvera dans le présent rapport les renseignements communiqués par les États sur l'application de la résolution ainsi que des renseignements pertinents sur les mesures et initiatives prises par les organismes des Nations Unies. Des observateurs, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ont également communiqué des informations qui peuvent être consultées auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>1</sup>. En outre, conformément à la résolution, le rapport examine la corrélation entre la diffamation des religions et l'interaction entre religion et race.

8. On notera aussi la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ». Dans cette résolution adoptée par consensus le 24 mars 2011, le Conseil a examiné l'intolérance, la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction dans le cadre plus général du débat public d'idées ainsi que du dialogue interculturel et interconfessionnel aux niveaux local, national et international, et invité les États Membres à prendre des mesures pour combattre ce phénomène.

9. Dans la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a proposé des mesures visant à lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, notamment des mesures de sensibilisation, la promotion de l'éducation et du dialogue interculturel et interconfessionnel, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, ainsi que l'application de mesures administratives visant à combattre l'intolérance et la discrimination et de mesures législatives destinées à prévenir et réprimer les actes de discrimination et de violence contre des personnes et leurs biens en raison de leur religion ou leur conviction. En outre, au paragraphe 9 de la résolution, le Conseil a demandé à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et décidé de convoquer un groupe de discussion sur la question à sa dix-septième session. Le groupe a tenu une réunion durant la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme (voir sect. IV ci-après).

---

<sup>1</sup> Le texte original des contributions est disponible à des fins de consultation au Secrétariat.

## II. Informations communiquées par les États Membres

### Afghanistan

[Original : anglais]

10. L'Afghanistan a indiqué que l'article 2 de la Constitution de la République d'Afghanistan réitère que « la religion de la République islamique d'Afghanistan est la religion sacrée de l'Islam. Les adeptes d'autres religions sont libres d'exercer leur foi et de pratiquer leurs rites religieux dans les limites des dispositions de la loi ». Il a noté en outre qu'en vertu de l'article 347 du Code pénal afghan, toute personne qui empêche la pratique des rites religieux, détruit ou dégrade des lieux de culte autorisés où sont pratiqués des rites religieux, ou détruit ou dégrade des signes ou symboles religieux, quels qu'ils soient, est passible d'une peine d'emprisonnement, d'une amende ou des deux.

### Azerbaïdjan

[Original : anglais]

11. L'Azerbaïdjan a indiqué que, en tant que coauteur du texte adopté comme résolution 65/224 de l'Assemblée générale, il était déterminé à en appliquer les dispositions en accordant une grande attention à la tolérance religieuse, au dialogue interconfessionnel et à la promotion des meilleurs exemples dans ce domaine. En 2010, il a accueilli le Sommet mondial des chefs religieux à Bakou, la capitale.

12. L'Azerbaïdjan a rappelé le Processus de Bakou pour la promotion du dialogue interculturel, notant que le Gouvernement avait créé, en coopération avec le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, l'Alliance des Nations Unies pour le dialogue des civilisations et la Fondation Heydar Aliyev, un réseau constructif d'organisations internationales visant à encourager le dialogue entre les cultures. Plus récemment, dans le cadre du Processus de Bakou, le Forum mondial sur le dialogue interculturel tenu dans la capitale du 7 au 9 avril 2011 a réuni plus de 400 participants venus du monde entier (pour de plus amples renseignements, consulter le site [www.bakuforum-icd.az](http://www.bakuforum-icd.az)).

13. Le 4 février 2011, en coopération avec le Ministère de la culture et du tourisme, le Comité d'État chargé de la coopération avec les organisations religieuses a organisé une table ronde sur le thème « Harmonie interconfessionnelle dans l'édification de la société civile : dialogue et coexistence pacifique ». Le Comité d'État organise également des séminaires périodiques sur la diversité religieuse et culturelle, notamment des rencontres interconfessionnelles visant à sensibiliser la population dans diverses régions, écoles et prisons de l'Azerbaïdjan. Une revue, *État et religion*, et un journal, *Société et religion*, sont publiés régulièrement à cette fin. Un dialogue interculturel sur les relations entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan a été organisé au Parlement européen le 17 mars 2011, avec la participation de membres du Parlement européen, de journalistes, de fonctionnaires et de dignitaires religieux de différentes confessions.

14. Conformément aux amendements à la loi sur la liberté religieuse, il est interdit de promouvoir une religion dans le but de susciter l'hostilité et l'animosité raciales, nationales, religieuses ou sociales. L'Azerbaïdjan a fait état de dispositions spéciales

du Code pénal concernant les lois sur la publicité et les médias, les actes de génocide, la persécution, la diffamation, la « prévention des pratiques religieuses » et la publicité contraire à l'éthique.

## Brésil

[Original : anglais]

15. Le Brésil a indiqué que la liberté d'expression est consacrée par de nombreux articles de sa constitution fédérale, notamment l'article 5 aux paragraphes IV (liberté d'expression de la pensée), VI (liberté de religion et de conviction) et VIII (liberté d'expression et de philosophie politique). Le droit à la liberté d'expression n'est cependant pas absolu et les textes constitutionnels énumèrent les restrictions applicables à l'exercice de ce droit.

16. La garantie de la liberté religieuse est énoncée au paragraphe VI de l'article 5 de la Constitution et fait l'objet d'autres documents de politique publique tels que le troisième Programme national sur les droits de l'homme, qui définit les paramètres relatifs aux droits de l'homme devant être observés par de nombreuses administrations locales. Il est recommandé que les États fédéraux créent des organes chargés de promouvoir le débat et la coexistence entre les universitaires et les disciples de différentes religions, et les organismes publics et la société civile comptent également organiser des campagnes de promotion du respect de la diversité religieuse pour diffuser une culture de paix et de respect des croyances différentes.

17. La loi n° 7.716 de 1989, connue sous le nom de Lei Caó, érige en délit la discrimination à l'encontre de personnes ou de groupes fondée sur la race, la couleur de peau, l'appartenance ethnique, la religion ou l'origine nationale. L'article 208 du Code pénal brésilien accorde également une attention particulière à la protection de l'expression et des manifestations de la religion. Il prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou une amende pour quiconque se moque publiquement d'une personne au motif d'une croyance ou d'une fonction religieuse, empêche ou perturbe une cérémonie religieuse ou la célébration d'un culte religieux, ou dénigre publiquement un acte ou un objet de caractère religieux. En outre, un paragraphe stipule qu'en cas de recours à la violence, la peine augmente d'un tiers indépendamment de la violence commise.

18. Le Brésil a communiqué des informations sur la corrélation entre le dénigrement des religions et l'interaction entre religion et race, mentionnant une décision emblématique dans la jurisprudence brésilienne concernant la corrélation entre religion et race. Il a rappelé l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Ellwanger*, en 2003, sur le conflit apparent entre l'exercice de la liberté d'expression et l'interdiction des manifestations racistes. La juridiction suprême du pays a soutenu que le paragraphe XLII de l'article 5 de la Constitution fédérale ne visait pas seulement la discrimination raciale à l'encontre d'une personne, mais aussi la discrimination religieuse. La Cour a conclu que cette disposition constitutionnelle devait être interprétée au sens large et ne s'appliquait pas uniquement aux personnes d'ascendance africaine, décision qui a fait date dans la jurisprudence brésilienne en matière de droits de l'homme.

19. Le Brésil a indiqué que, du fait de la laïcité de l'État, les religions en tant que telles ne font pas l'objet d'une protection spéciale. Par conséquent, pour promouvoir

une culture de tolérance, le Secrétariat aux droits de l'homme de la présidence de la République encourage les politiques publiques visant à lutter contre la discrimination religieuse en aidant à organiser des manifestations publiques et des séminaires en partenariat avec des organismes publics, la société civile et les groupes religieux afin de promouvoir la culture de paix et de diversité qui caractérise la société brésilienne.

20. Le Brésil a des difficultés à promouvoir le dialogue interconfessionnel et la tolérance et a fait état de cas d'intolérance religieuse à l'égard des communautés religieuses d'origine africaine, qui sont souvent liés aux séquelles de l'esclavage et au racisme. Le Gouvernement a entrepris de recenser les communautés qui observent des religions d'origine africaine au Brésil, ainsi que les mesures prises pour assurer l'application de la loi n° 10.639 de 2003, qui prévoit d'inscrire l'histoire et la culture africaines et afro-brésiliennes au programme scolaire. La loi n° 11.635 adoptée le 27 décembre 2007 a proclamé le 21 janvier Journée nationale contre l'intolérance religieuse.

### **Colombie**

[Original : espagnol]

21. La Colombie a indiqué que l'article 13 de la Constitution garantit l'absence de discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion ou l'opinion ou la philosophie politique, et que l'État veille à la jouissance effective de ces droits en application de la Constitution. L'article 19 garantit la liberté de religion à titre individuel et collectif. Il stipule également que les églises et les religions sont égales devant la loi. La loi étatique (Ley Estatutaria) n° 133 de 1994 a appliqué ces principes constitutionnels en reconnaissant la personnalité juridique des religions et des cultes.

22. La Colombie a indiqué qu'elle comptait plus de 3 000 entités religieuses et qu'elle avait créé en août 2009 un Comité consultatif interconfessionnel sur les affaires de religion, de conscience et de culte principalement chargé d'étudier les questions soumises pour avis par le Ministère de l'intérieur et de faire des recommandations.

23. La Colombie a indiqué que l'entité gouvernementale compétente, le Ministère de l'intérieur et de la justice, se compose de trois organes : la Direction des droits de l'homme; la Direction des affaires autochtones, des minorités et des Roms; et la Direction des affaires des communautés noires, d'ascendance africaine, raizal et palenquera. Le Gouvernement a ajouté qu'il travaillait à une initiative juridique visant à préserver l'identité culturelle des communautés afro-colombienne, raizal et palenquera.

### **Équateur**

[Original : espagnol]

24. L'Équateur a indiqué que l'article 1 de sa constitution dispose que l'Équateur est un « État constitutionnel de droit et de justice sociale, démocratique, souverain, indépendant, unitaire, interculturel, plurinational et laïque », et que ses grandes politiques publiques visent à établir un cadre législatif garantissant la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que la liberté culturelle et religieuse. Il a souligné

que la Constitution et la loi nationale sur la religion (Ley de Cultos) proscrivent le militantisme politique dans les réunions religieuses publiques et que le dénigrement d'autres religions peut entraîner la suspension de l'entité religieuse en question.

25. Un système de réunions de spécialistes est à l'étude pour promouvoir le dialogue sur les relations historiques entre les entités religieuses et entre ces entités et l'État. L'Équateur a indiqué qu'il prévoyait de créer un système d'alerte rapide en cas d'atteinte à la liberté de culte qui serait coordonné par des organismes publics, le Bureau du Procureur, des représentants des entités religieuses et le Ministère de la justice, des droits de l'homme et de la culture.

26. L'Équateur prépare également une campagne de sensibilisation et d'information sur le droit à la liberté de culte, et l'État prévoit de mettre sur pied un programme de formation des fonctionnaires et de renforcement des capacités de la fonction publique pour promouvoir une culture de tolérance et de paix, afin d'éliminer toutes les formes possibles d'intolérance et de diffamation.

### **Grenade**

[Original : anglais]

27. La Grenade a indiqué que l'article 9 de la Constitution garantit la liberté de religion ou de croyance, celle d'en changer, ainsi que de la liberté de professer et de propager sa religion ou sa croyance, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'observance ou la pratique religieuses et l'enseignement. La Constitution prévoit en outre des mécanismes de sauvegarde contre la promulgation de lois contraires à l'esprit de l'article 9. Elle définit cependant des situations pouvant nécessiter des mesures raisonnables pour des raisons de défense nationale, de sécurité publique, d'ordre public, de moralité ou de santé publique, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui, notamment le droit d'observer et de pratiquer une religion en l'absence de toute ingérence non sollicitée de la part des adeptes d'une autre religion.

28. La Grenade adhère aux principes démocratiques qui assurent l'ordre voulu pour permettre à ses citoyens de mener une existence épanouie et de participer à la vie publique. Elle est fermement attachée à l'objet et au but de la Déclaration universelle des droits de l'homme et considère que le dénigrement des religions est inacceptable et compromet la paix mondiale.

29. La Grenade souligne que la discrimination fondée sur la religion ou les convictions est un facteur déterminant – même si ce n'est pas le seul – dans la montée des incitations, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses régions du monde. C'est pourquoi elle s'oppose à toute discrimination contre toutes les religions et condamne énergiquement une telle discrimination lorsqu'elle est approuvée par l'État. Les expressions de la discrimination dans les médias et dans la société en général sont répréhensibles car elles contribuent à institutionnaliser la haine et l'intolérance.

30. La Grenade estime que l'éducation joue un rôle irremplaçable pour ce qui est d'éliminer la discrimination fondée sur la religion ou les convictions. Pour garantir que la société grenadine demeure tolérante et ne fasse pas d'exclus, le Gouvernement a notamment introduit des cours sur le règlement des conflits et la



maîtrise de soi dans les programmes scolaires, ainsi que des mesures de promotion de la tolérance à tous les niveaux d'enseignement.

### **Guatemala**

[Original : espagnol]

31. Le Guatemala a indiqué que les articles 36 et 37 de sa constitution politique prévoient la liberté d'expression religieuse pour toutes les religions et toutes les entités religieuses, ainsi que le libre exercice du droit à la liberté de religion et de conviction, à la seule condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ni à la dignité des adeptes d'autres convictions. L'article 57 reconnaît le droit des individus et des communautés à participer librement à la vie culturelle. Les églises, les cultes et les entités religieuses sont dotés de la personnalité juridique au Guatemala.

32. La discrimination fondée sur des motifs tels que le sexe, la race ou la religion est un délit aux termes de l'amendement au Code pénal (Decreto Legislativo 57-2002). La discrimination peut également être une circonstance aggravante dans un délit et alourdir la peine d'un tiers dans les cas suivants : a) délit commis pour des raisons de langue, de culte ou d'appartenance ethnique; b) incitation publique ou autre forme de prosélytisme; c) fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions publiques; et d) particulier agissant à titre officiel.

33. Le Guatemala a mentionné un nouveau projet (Ley de Lugares Sagrados) de préservation et de conservation des lieux sacrés pour garantir les droits spirituels des peuples autochtones. La Commission présidentielle pour la lutte contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala élabore actuellement une stratégie de communication visant à éliminer les pratiques discriminatoires, met en place un système de surveillance dans les médias et encourage le dialogue interculturel pour lutter contre les stéréotypes et la discrimination fondés sur la religion et l'appartenance ethnique. Un plan de développement culturel à long terme a été lancé pour sensibiliser la population à la spiritualité et à la culture autochtones ainsi qu'aux diverses expressions culturelles dans le cadre de l'enseignement primaire, de campagnes de sensibilisation et d'ateliers à l'intention des organisations non gouvernementales et des organismes publics. Le Guatemala a souligné la difficulté à appliquer pleinement les politiques publiques dans toutes les sphères sociales.

### **Iraq**

[Original : arabe]

34. L'Iraq a indiqué que les droits des minorités sont protégés par l'article 2 de la Constitution, qui reconnaît l'identité islamique de la plupart des Iraquiens et les droits religieux des autres groupes confessionnels dans le pays, y compris le droit à la liberté de conviction et de culte. L'article 14 stipule que tous les Iraquiens sont égaux devant la loi, sans aucune discrimination fondée sur la religion, l'opinion ou tout autre facteur, et l'article 43 reconnaît le droit de tous les groupes confessionnels à pratiquer leur religion et à gérer les waqfs et leurs propres institutions religieuses. L'État est tenu de garantir la liberté de culte et de protéger les lieux de culte.

35. Le Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ou une amende pour quiconque attaque publiquement l'adepte d'une religion ou

dénigre un rite religieux. Il interdit également, entre autres, la perturbation délibérée d'un service ou d'un rassemblement religieux, la déformation ou la ridiculisation d'actes, de préceptes, d'enseignements, de divinités, de rites, de symboles ou d'une personne révéérée par un groupe confessionnel. Les lieux sacrés sont protégés et des terres sont accordées aux minorités pour la construction de lieux de culte et de centres culturels.

36. L'Iraq a organisé une conférence sur la coexistence et la tolérance qui a attiré de nombreux participants. L'objectif était de souligner l'importance de la paix et l'harmonie entre les différentes confessions dans le pays. Des mesures ont été prises pour donner suite aux recommandations issues de la conférence, sous la supervision du Gouvernement, du Parlement et de tous les ministères concernés.

37. Des ateliers sur la diffusion d'une culture de tolérance sont organisés à l'intention du corps enseignant des établissements fréquentés par des élèves appartenant à des minorités et les programmes scolaires ont été modifiés de façon à inclure des modules sur le respect des religions et des minorités dans les cours d'instruction religieuse et d'histoire. L'importance de la tolérance est mise en avant dans les médias et différentes publications.

### **Kirghizistan**

[Original : russe]

38. Des changements structurels ont été introduits au cours des dernières années dans l'organisation des entités religieuses de la République kirghize. Un clergé musulman a été établi dans le pays, avec des antennes régionales.

39. La loi sur la liberté de religion et les organisations religieuses, la première mesure législative consacrant le droit à la liberté de religion, a été adoptée le 16 décembre 1991 et une procédure simple a été établie pour la création d'entités religieuses. Plusieurs amendements ont été apportés à la loi.

40. La Commission d'État sur les affaires religieuses a été créée en mars 1996 par décret présidentiel. Plusieurs dispositions juridiques provisoires ont été adoptées en novembre 1996 concernant l'éducation religieuse, l'enregistrement des organisations religieuses et l'enregistrement des missions d'organisations religieuses étrangères et des ressortissants étrangers en République kirghize pour la pratique d'activités religieuses.

41. Notant l'importance de la tolérance et du dialogue entre les différentes communautés religieuses, le Kirghizistan a souligné qu'il était essentiel d'enseigner la tolérance à l'école, au collège et à l'université, et que les programmes d'enseignement devraient être modifiés en conséquence.

### **Maurice**

[Original : anglais]

42. La République de Maurice a rappelé que l'article 11 de la Constitution, intitulé « Protection de la liberté de conscience » stipule ce qui suit : « sauf avec son propre consentement, il ne sera porté atteinte au droit de quiconque à la liberté de conscience. Dans le présent article, ce droit implique la liberté de professer et de propager sa religion ou sa croyance, individuellement ou en commun, tant en public

qu'en privé, par le culte, l'observance ou la pratique religieuses et l'enseignement. » L'article 16 de la Constitution protège contre la discrimination.

43. L'article 3 de la Constitution stipule qu'il existe et continuera d'exister à Maurice, sans discrimination, un certain nombre de droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris la liberté de conscience.

44. Maurice a indiqué que le Code pénal protège également le droit à la liberté de conscience et a cité un certain nombre d'articles pertinents, notamment : entrave à la liberté de conscience (art. 183); perturbation d'une cérémonie religieuse (art. 184); outrage au culte (art. 185); atteinte et outrage à un membre du clergé (art. 186); et incitation à la haine raciale (art. 282).

## Maroc

[Original : arabe]

45. Le Maroc a indiqué que, conformément à la Constitution, il avait pris des mesures pour promouvoir les droits de l'homme et éliminer la discrimination, la haine religieuse et l'intolérance. Par exemple, l'article 6 de la Constitution reconnaît la liberté de culte et stipule que l'État est tenu de garantir cette liberté. Aux termes du Code pénal, nul n'a le droit de faire usage de la force ou de menaces pour contraindre une personne ou un groupe à participer à une prière ou assister à un service religieux, ou pour l'en empêcher. Il est également illégal de perturber une cérémonie religieuse (art. 221) ou d'endommager ou détruire délibérément un lieu de culte (art. 223). Le Code pénal sanctionne toute forme de discrimination entre des personnes physiques (art. 431-1) et toute forme de discrimination fondée sur l'identité religieuse (art. 431-1 *bis*).

46. Conformément à la loi n° 36.04 sur les partis politiques, aucun parti politique ne peut être fondé sur la base de l'identité religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou sur toute base discriminatoire ou contraire aux droits de l'homme. La loi sur la nationalité n'impose aucune condition relative à l'identité religieuse aux personnes demandant la nationalité marocaine.

47. Le Maroc a mis en place des programmes visant à promouvoir la tolérance et la coexistence et à lutter contre l'intolérance religieuse, ainsi que des programmes d'alphabétisation pour familiariser les élèves avec les autres cultures et diffuser une culture de tolérance. Des campagnes intensives de sensibilisation et d'information sont organisées. L'État a créé un conseil suprême d'érudits islamiques qui est ouvert aux femmes et possède des sections dans l'ensemble du pays afin de promouvoir une forme tolérante et modérée de l'Islam grâce à des conseils spirituels et à l'organisation de la vie religieuse.

48. Le Maroc a également accueilli de nombreuses manifestations sur la tolérance et le dialogue interconfessionnels, notamment une réunion d'un comité permanent juif – formé à l'issue du premier Congrès mondial des imams et rabbins pour la paix – qui organise un festival annuel de la musique spirituelle inspirée par différentes religions.

**Oman**

[Original : arabe]

49. Le Gouvernement omanais est convaincu du rôle des religions dans le maintien de la sécurité et de la paix, de l'importance de la coexistence et de la nécessité de promouvoir une culture de tolérance. C'est pourquoi l'une de ses grandes priorités est de veiller au respect des religions, des cultures, de la liberté de croyance et de la diversité religieuse, dans l'esprit des principes généraux de l'Islam.

50. L'action menée par le Ministère des waqfs et des affaires religieuses pour promouvoir le respect des religions et lutter contre leur dénigrement et contre les actes de haine et d'intolérance est guidée par la réglementation et la législation en vigueur à Oman, principalement l'article 10 de la Loi fondamentale promulguée en vertu du décret royal n° 96/101 du 6 novembre 1996. L'article 28 protège la liberté du culte, dans le respect des coutumes établies. Outre les lois visant à assurer le respect des religions et à lutter contre leur dénigrement et contre les actes de haine et d'intolérance, des mesures ont été prises dans le cadre de l'éducation, de l'information et d'initiatives internationales.

51. Le Ministère des waqfs et des affaires religieuses a publié une circulaire spéciale sur la tolérance et prévoit d'en publier une autre intitulée « Compréhension mutuelle » afin de promouvoir la compréhension entre les peuples et les civilisations grâce à la publication d'articles approfondis et dans le cadre de grands projets de recherche stratégique. L'Institut des sciences de la Charia, qui relève du Ministère, permet aux dignitaires religieux d'Oman de se familiariser avec les préceptes de tolérance et de modération. Son programme d'enseignement contient des modules sur l'importance de respecter toutes les religions et toutes les cultures et la nécessité de resserrer les liens entre les peuples. L'Institut offre un cours complet sur les droits de l'homme et dispense des cours dans d'autres langues que l'arabe. Le Ministère a également mis en place un programme d'échanges annuels dans le cadre duquel Oman accueille des étudiants, des fonctionnaires et des visiteurs de différentes régions du monde pour renforcer la communication et le dialogue entre les peuples et les religions. Il participe activement à des conférences et séminaires internationaux à l'étranger et en organise lui-même à Oman.

52. Le Gouvernement a recours aux médias pour attirer l'attention sur l'importance de la coexistence et du respect mutuel et pour promouvoir l'harmonie et la cohésion entre tous les adeptes de différentes religions. Il apporte également son soutien pour des projets d'information visant à encourager le dialogue et la compréhension entre les civilisations. Il produit en outre des documentaires, des émissions pour les médias et des supports pédagogiques visant à sensibiliser l'opinion et à promouvoir le respect d'autrui, la coexistence et la tolérance religieuse.

**Pakistan**

[Original : anglais]

53. Le Pakistan est fermement attaché à la mise en œuvre de la résolution 65/224, conscient de la nécessité d'établir et de maintenir l'équilibre fragile entre la liberté d'expression, le respect des religions et les propos haineux. Il a indiqué qu'il était bien établi par la jurisprudence existante que la liberté d'expression n'est pas un

droit absolu et doit être exercée de manière responsable, conformément aux articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

54. Le Pakistan est gravement préoccupé par la tendance croissante à l'islamophobie et par le fait que l'Islam et les Musulmans sont de plus en plus en butte à la diffamation, à l'incitation à la haine, aux préjugés et à la discrimination dans de nombreuses sociétés. Il a rappelé qu'il avait toujours préconisé le dialogue entre les cultures, les civilisations et les religions pour promouvoir l'harmonie et la stabilité au sein des sociétés et entre elles, ainsi que la tolérance à l'égard des différences culturelles, raciales, religieuses et linguistiques, ajoutant que le renforcement du dialogue, de la compréhension et de la réconciliation entre les religions et les civilisations devait être une priorité fondamentale de la communauté internationale dans le contexte de la paix et du développement dans le monde.

55. Le Pakistan soutient les efforts déployés au niveau international pour promouvoir cet objectif et a lui-même pris un certain nombre d'initiatives dans ce sens. Il a activement participé aux réunions de l'Alliance des civilisations et à la Réunion ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et le développement, tenue à Manille en mars 2010, et a coorganisé la sixième Réunion Asie-Europe sur le dialogue interconfessionnel, tenue à Madrid en avril 2010. Le Pakistan a indiqué qu'il avait coparrainé avec les Philippines le texte sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix qui a été adopté par consensus en tant que résolution 65/138 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à solliciter les vues des États Membres sur la possibilité de proclamer une décennie des Nations Unies pour le dialogue entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix.

56. Le Pakistan est également favorable au renforcement et à la diversification des moyens de lutte contre la diffamation et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Au niveau national, il a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir l'harmonie interconfessionnelle et combattre le dénigrement des religions. Les articles 20, 21, 22, 26 et 27 de sa constitution garantissent l'égalité de droit et de statut de tous les citoyens, quelles que soient leur religion, leur race, leur caste, la couleur de leur peau ou leurs croyances. Les articles 295, 295-A, 296, 297 et 298 du Code pénal pakistanais visent à réprimer le dénigrement des religions.

57. En outre, 124 comités nationaux pour la paix et l'harmonie interconfessionnelle ont été créés au niveau local afin de promouvoir la compréhension entre les différentes communautés religieuses du pays. Un programme national de remise de prix culturels a été spécialement créé pour les minorités, dans le cadre duquel un certificat et un prix de 50 000 roupies sont décernés chaque année dans divers domaines, et le Gouvernement a récemment créé un prix de l'harmonie interconfessionnelle. Il a également proclamé le 11 août « Journée des minorités » pour mettre en relief le rôle et la contribution des minorités. Afin de mieux intégrer les minorités dans la société et promouvoir l'harmonie interconfessionnelle, le Pakistan a reconnu officiellement un certain nombre de fêtes religieuses célébrées par des minorités.

**Qatar**

[Original : arabe]

58. Le Qatar a indiqué que sa société était régie par des valeurs morales, sociales, religieuses et culturelles qui favorisent l'égalité et condamnent la discrimination, le racisme et l'intolérance religieuse. Ces valeurs sont inspirées par l'Islam et ancrées dans la Constitution et les lois pertinentes, qui garantissent la liberté de culte et de croyance. L'État s'efforce de devenir un modèle de coexistence pacifique entre différentes religions et est résolu à promouvoir et renforcer le dialogue interconfessionnel et à assurer le respect de la liberté religieuse.

59. Les articles 18 et 50 de la Constitution stipulent que la société qatarienne est fondée notamment sur la justice, la liberté, l'équité et l'égalité de droits de tous les citoyens, quels que soient leur sexe, leur origine, leur langue ou leur religion. La Constitution garantit la liberté de culte de chacun et le Qatar a ratifié les grands traités relatifs à l'élimination de la discrimination.

60. L'article 256 du Code pénal qatarien réprime les délits religieux et punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans quiconque dénigre ou insulte une divinité de quelque manière que ce soit, tient des propos insultants, dénigrants ou blasphématoires sur le Coran ou des propos insultants sur l'Islam ou un rite musulman, diffame une religion révélée, insulte le prophète d'une religion ou profane un lieu de culte d'une religion révélée ou un quelconque objet s'y trouvant. L'État a signé en 2005 un accord sur la construction de six églises au Qatar et la première église catholique a été inaugurée en mars 2008.

61. Le Qatar accueille diverses conférences sur la tolérance religieuse et organise chaque année le Forum mondial Islam/États-Unis et le Forum de Doha pour le dialogue interconfessionnel. Le Centre international de Doha pour le dialogue interconfessionnel s'emploie à promouvoir le dialogue et la compréhension entre les communautés religieuses. Le Comité du Qatar pour l'Alliance des civilisations a été créé afin de renforcer le rôle de l'État dans le règlement des conflits et de promouvoir la tolérance entre les peuples et l'élimination de l'extrémisme et de l'intolérance.

62. Le Qatar a cité de nombreux cas d'incitation à la haine à travers le monde, tels que des attaques contre les livres sacrés, la profanation d'objets religieux, de lieux de culte et de rites religieux, et la représentation erronée de religions ou de lois religieuses en vue d'inciter au terrorisme ou de répandre la haine et l'intolérance.

**Serbie**

[Original : anglais]

63. La Serbie a fait savoir que toutes les mesures envisagées dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction étaient appliquées dans leur intégralité, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et toutes les églises et communautés religieuses de la République de Serbie.

64. La discrimination fondée sur la religion est expressément interdite par l'article 21, paragraphe 3, de la Constitution, qui stipule que toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur quelque motif que ce soit, notamment sur la religion,

est interdite. L'article 49 interdit et criminalise toute forme d'incitation à la haine ou à l'intolérance raciale, ethnique, religieuse ou à toute autre forme d'inégalité.

65. La Constitution garantit expressément le droit à la liberté d'expression et la protection de la « spécificité religieuse » des membres des minorités nationales (art. 79) et stipule que l'État a pour tâche spécifique de veiller à promouvoir « l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel » (art. 81). L'article 128 du Code pénal contient une disposition interdisant le déni ou la restriction, pour des motifs liés notamment à la nationalité ou l'appartenance ethnique, la race ou la religion, des droits garantis par la Constitution, la législation ou les règlements généraux, ou par les traités internationaux ratifiés. L'article 131 punit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an quiconque empêche une autre personne d'exercer son droit à la liberté de religion ou de pratiquer sa religion. La même peine est appliquée à toute personne qui empêche une autre d'accomplir des rites religieux. L'article 174 prévoit une peine pour quiconque porte atteinte à la réputation d'autrui en raison de sa race, de sa religion, de son appartenance ethnique ou de son affiliation à d'autres groupes. Il stipule que quiconque ridiculise publiquement une personne ou un groupe de personnes en se fondant sur des considérations raciales, religieuses, nationales ou ethniques ou sur toute autre caractéristique personnelle est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. La législation nationale assure le respect et la protection des lieux de culte, des lieux saints, des sanctuaires et des symboles religieux, lesquels sont régis par la loi sur les églises et les communautés religieuses.

66. La Serbie a précisé qu'un certain nombre de mesures avaient été prises dans le domaine culturel pour promouvoir la compréhension, l'appréciation et le respect de la diversité des groupes religieux. Lorsque la Serbie a assumé la présidence du Conseil de l'Europe, le Ministère des affaires religieuses a organisé une série de Journées européennes du patrimoine à Belgrade.

67. Le Ministère des affaires religieuses et le Ministère des droits de l'homme et des minorités ont publié plusieurs déclarations conjointes condamnant toutes les formes de violence et de destruction dirigées contre des lieux de culte, des édifices et autres ouvrages religieux appartenant à une église ou une communauté religieuse, et demandé aux autorités compétentes de mener une enquête sur toutes ces affaires et de fournir une protection supplémentaire dans les lieux de culte de toutes les églises et communautés religieuses. En ce qui concerne les médias, des mesures efficaces, fondées sur des dispositions juridiques fondamentales, ont été prises pour encourager le respect mutuel, la compréhension et la coopération, et des organes spéciaux à composition mixte veillent à ce que les organismes publics de radiotélévision appliquent les principes des programmes. Les médias publics diffusent les cérémonies religieuses organisées à l'occasion de toutes les grandes fêtes célébrées par différentes églises et communautés religieuses.

68. Plusieurs autres initiatives ont été lancées dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information, notamment des programmes de formation sur le système constitutionnel et sur les droits de l'homme et des minorités à l'intention des employés de la fonction publique et d'autres parties prenantes.

### III. L'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

69. L'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies vise à renforcer l'entente et la coopération parmi les nations et les peuples de cultures et de religions différentes et, ce faisant, à contribuer à la lutte contre les forces qui alimentent la polarisation et l'extrémisme qui sévissent entre les sociétés et au sein de chacune d'elles.

70. Ses membres sont invités à mettre au point des plans nationaux et des stratégies régionales à long terme prévoyant des mesures concrètes, principalement dans le domaine de l'éducation, de la sensibilisation des jeunes, des médias et des migrations, pour encourager le dialogue et la compréhension entre peuples de cultures, religions ou convictions différentes et pour favoriser une culture de paix. À ce jour, 26 plans nationaux et 2 stratégies régionales (une pour l'Europe du Sud-Est, l'autre pour la région de la Méditerranée) ont été présentés. Les deux stratégies régionales comportent des mesures qui devraient permettre de diffuser une culture de tolérance fondée sur la religion et la conviction.

71. L'Alliance a mis au point plusieurs outils, dont une communauté d'apprentissage en ligne sur l'éducation concernant les religions et les convictions. Dans le cadre de ses programmes à l'intention des médias, elle a proposé plusieurs formations aux médias religieux et lancé une série d'articles sur la religion et l'espace public, nourris par des contributions d'une vingtaine d'experts venus de divers horizons professionnels et de différentes régions, qui ont été publiés en 5 langues et dans plus de 18 journaux.

72. Ces dernières années, l'Alliance a mis sur pied une plate-forme lui permettant d'organiser des débats informés sur des questions sensibles, comme les minorités religieuses, la liberté de religion et de conviction ou les tensions au sein des sociétés dans lesquelles cohabitent plusieurs religions. Plusieurs initiatives pertinentes ont été prises dans ce domaine, notamment un séminaire sur la tolérance religieuse, la résolution des conflits traditionnels et le fédéralisme en novembre 2010 à Addis-Abeba; le Forum de Lisbonne, coorganisé avec le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe, qui était axé en 2010 sur le thème de la liberté d'expression, de conscience et de religion; et un séminaire international sur la liberté de religion : droits de l'homme, intégration sociale et participation politique : le cas des communautés chrétiennes, qui a été organisé à l'Institut européen de Florence.

73. Au cours des deux prochaines années, l'Alliance entend étoffer ses partenariats au sein du système des Nations Unies, à savoir avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour favoriser la diversité culturelle et les échanges entre cultures, notamment le dialogue interreligieux, ainsi que propager une culture de tolérance dans les stratégies mises en œuvre pour assurer la sécurité, la paix et le développement, afin de promouvoir la dignité humaine dans le monde entier.



#### **IV. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

74. Une table ronde sur la nécessité que la communauté internationale redouble d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, a été organisée le mardi 14 juin 2011 pendant la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, en application de la résolution qu'il a adoptée le 24 mars 2011 par consensus à sa seizième session intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ». Les participants ont étudié les moyens de faire en sorte que la communauté internationale redouble d'efforts et d'encourager par des mesures concrètes les échanges au niveau mondial afin de promouvoir une culture de tolérance et de paix, à tous les niveaux et partout dans le monde, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

75. Dans sa déclaration d'ouverture, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que le Conseil des droits de l'homme avait souligné qu'au moyen du dialogue et de la collaboration, les États pouvaient s'acquitter des obligations qui leur incombent et prendre des mesures concrètes face aux cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction afin d'en venir un jour à bout. Au cours des dernières années, l'aggravation de l'intolérance, notamment l'antisémitisme, l'islamophobie et la christianophobie, avait été déplorée dans plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Ces crispations, porteuses de suspicion et de méfiance, donnaient souvent lieu à des traitements inégaux envers les membres de groupes religieux ou débouchaient sur des actes de violence. Les stéréotypes négatifs véhiculés dans les médias ou par les partis politiques extrémistes, et l'incitation à la haine religieuse, restaient dans le monde une tendance alarmante.

76. La Haut-Commissaire a noté qu'en s'attaquant à ces problèmes, la communauté internationale devrait se guider sur les principes de la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Elle a noté que les États doivent rester vigilants et réagir immédiatement en cas d'incident dans la mesure où c'est à eux qu'il incombe en premier lieu de protéger les victimes de violations des droits de l'homme et d'empêcher les manifestations d'intolérance, de discrimination ou de violence fondées sur l'appartenance religieuse ou la conviction.

77. Pour donner suite au séminaire d'experts sur les articles 19 et 20 du Pacte international sur les droits civils et politiques tenu à Genève les 2 et 3 octobre 2008, et dans le cadre du paragraphe 134 du document final de la Conférence d'examen de Durban, le Haut-Commissariat a organisé dans quatre régions une série d'ateliers d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine raciale ou de la haine fondée sur l'appartenance nationale ou religieuse. Ces ateliers ont été l'occasion d'examiner la législation, la jurisprudence et les politiques nationales dans différentes régions afin de mieux comprendre les problèmes rencontrés et de veiller à ce que l'interdiction concernant l'incitation à la haine soit bien observée, dans le plein respect de la liberté d'expression, par des initiatives à tous les niveaux.

78. Le dernier événement dans la région des Amériques se tiendra à Santiago les 12 et 13 octobre 2011. Le Haut-Commissariat rendra compte des résultats des ateliers d'experts et pourrait envisager des initiatives pour y donner suite.

79. En mars 2011, le Haut-Commissariat a été informé que les fidèles de l'église Dove World Outreach Center à Gainesville, en Floride, avaient brûlé une copie du Coran. Cet événement a été fermement condamné par le Gouvernement américain et de nombreux responsables de par le monde. Il a aussi donné lieu à de violentes réactions, au cours desquelles des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et d'autres hommes en Afghanistan ont perdu la vie. La Haut-Commissaire et le Secrétaire général ont répondu à des lettres émanant de l'Organisation de la Conférence islamique qui condamnait ces actes divisant les peuples et les sociétés et réaffirmait qu'il était dans l'intérêt collectif que la communauté internationale lutte contre les actes d'intolérance. Le Secrétaire général a également condamné l'incident et souligné que de telles actions ne sauraient être approuvées dans aucune religion. Il a aussi condamné les assassinats de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui y avaient fait suite. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme ont aussi envoyé des communications conjointes sur ces incidents.

## **V. Organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme**

80. Le 21 juillet 2011, pendant sa cent deuxième session, le Comité des droits de l'homme a adopté son observation générale n° 34 sur la liberté d'opinion et d'expression, qui est venue remplacer l'observation générale n° 10 qu'il avait adoptée à sa quatre-vingt-dixième session.

81. Dans son observation générale n° 34, le Comité reconnaît que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au plein épanouissement des hommes et qu'elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Il y reconnaît aussi que la liberté d'opinion et la liberté d'expression constituent la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme.

82. Dans son observation générale, le Conseil définit aussi la mesure dans laquelle des restrictions légales peuvent être imposées au droit à la liberté d'expression, en stipulant que de telles restrictions doivent être strictement compatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il y traite aussi du lien entre les articles 19 et 20 du Pacte, en précisant qu'une limitation justifiée sur la base de l'article 20 doit également satisfaire au paragraphe 3 de l'article 19. Sur ce point, il souligne que c'est seulement au regard de certaines formes d'expression visées à l'article 20 que les États parties sont tenus de prononcer des interdictions licites. Dans tout autre cas, si rien n'empêche l'État, de manière générale, de formuler des interdictions ayant pour effet de limiter la liberté d'expression, il doit en justifier et justifier de leur teneur dans le strict respect de l'article 19.

83. Pendant la période à l'examen, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a insisté dans plusieurs de ses observations finales sur les

recoupements entre discrimination raciale et discrimination religieuse en ce qui concerne la diffamation religieuse.

84. À sa soixante-dix-septième session, en août 2010, le Comité a abordé la discrimination raciale comprise comme discours de haine, manifestations d'intolérance, stéréotypes et caractérisations négatives de certaines communautés et minorités, ainsi que le cas des déclarations de responsables gouvernementaux et de politiciens faisant preuve de discrimination raciale et d'incitation à la haine. Il a recommandé que les États parties appliquent le droit pénal en vigueur, encouragent l'unité nationale et la coexistence pacifique des membres des diverses nationalités et des divers groupes religieux et renforcent les institutions contre les actes d'incitation publique à la haine ethnique et religieuse. Le Comité a aussi recommandé à un État partie de tenir compte des recoupements entre discriminations lorsqu'il adopterait et appliquerait de telles mesures.

85. À sa soixante-dix-huitième session, tenue en février et mars 2011, le Comité a exprimé sa préoccupation face aux restrictions du droit à la liberté de religion de certaines minorités ethniques, à savoir les mesures de discrimination et d'intimidation prises contre des groupes minoritaires et des non-citoyens, les difficultés d'enregistrement que continuent de rencontrer certains groupes religieux, en particulier les musulmans; les sanctions administratives à l'encontre de personnes appartenant à des organisations religieuses non enregistrées et de non-citoyens menant des activités religieuses dans des lieux publics et les contrôles d'identité de musulmans aux abords des lieux de culte, ainsi que le harcèlement des musulmans par la police.

86. Le Comité a également abordé le problème des manifestations antisémites et des discours de haine, ainsi que la profanation des sites religieux. À cet égard, il a appelé les États parties concernés à prévenir la discrimination contre les minorités et leurs sites religieux; à garantir le droit de tous les croyants, que la religion considérée soit ou non enregistrée, à exercer librement leur liberté de religion ou de conviction en public et en privé; à enregistrer les groupes religieux qui en font la demande; à renoncer à la pratique des contrôles d'identité, à sensibiliser le public au problème de l'antisémitisme et à redoubler d'efforts pour empêcher et punir les actes antisémites. Le Comité a également axé son attention sur les allégations de discrimination au niveau de la restitution des biens à certains groupes religieux dont les avoirs avaient été confisqués. Il a demandé instamment à l'État partie concerné de garantir l'égalité du droit à la liberté de religion pour tous, sans traitement préférentiel.

## **VI. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**

87. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont fait des présentations conjointes à la série d'ateliers d'experts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'interdiction de l'incitation à la haine fondée sur la nationalité, la race ou la religion<sup>2</sup>. Les trois Rapporteurs spéciaux se

<sup>2</sup> Voir [www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920\\_iccpr/docs](http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920_iccpr/docs).

sont félicités de l'adoption, le 24 mars 2011, par le Conseil des droits de l'homme, de la résolution 16/18 sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction.

88. Les Rapporteurs spéciaux ont insisté sur le principe selon lequel les droits consacrés sont ceux de la personne, plutôt que ceux des religions en tant que telles. Alors que le débat concernant la diffusion d'expressions susceptibles d'offenser des personnes adhérant à certaines religions ou croyances avait tourné au cours des 12 dernières années autour de la notion de « diffamation des religions », ils ont observé avec satisfaction un glissement vers le concept d'« incitation à la haine fondée sur la nationalité, la race ou la religion ». Dans le rapport thématique qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session<sup>3</sup>, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a noté que l'école pouvait et devait contribuer à éliminer les stéréotypes négatifs qui empoisonnaient fréquemment les relations entre communautés et qui avaient des effets particulièrement néfastes sur les minorités et en ce qui concerne les communautés religieuses ou confessionnelles. Le Rapporteur spécial a souligné l'importance de l'éradication des stéréotypes et des préjugés qui étaient à l'origine des craintes, de l'hostilité et de la haine pour prévenir la violence et les violations des droits de l'homme qui l'accompagnent.

## VII. Conclusion

89. **À la lumière des contributions reçues, les États s'emploient à combattre par divers moyens la multiplication des faits d'incitation à la violence, d'intolérance et de haine observée dans de nombreuses parties du monde. Les États et les acteurs nationaux prennent des mesures pour lutter contre ces phénomènes, la plupart du temps dans les domaines constitutionnel et législatif. Les principes de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi que la liberté de religion et la liberté d'expression et d'opinion, sont consacrés au plus haut niveau dans la Constitution. La plupart des États ont adopté des dispositions affirmant la liberté d'expression et d'opinion et la liberté de religion et de conviction, dans diverses mesures. Certains États ont interdit la diffamation et la désacralisation des symboles et des sites religieux, des lieux de culte et des sites sacrés. Il est souvent fait état dans les communications reçues d'un régime pénal parallèle interdisant tout acte empiétant sur la liberté de religion ou de conviction à l'échelle nationale. Lorsque l'incitation à la haine est érigée en infraction, elle est souvent interdite à plus d'un titre, notamment lorsqu'elle est fondée sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique ou la religion.**

90. Les États ont également adopté des lois, règles et politiques nationales concernant les fêtes religieuses et les fêtes nationales et reconnaissant que la diversité religieuse, le multiculturalisme ou le pluralisme font partie entière de l'identité nationale.

91. Les contributions reçues faisaient état de plusieurs autres initiatives et mesures. L'importance des efforts de sensibilisation pour promouvoir la tolérance et la compréhension dans le système d'enseignement public a été soulignée. On a aussi insisté sur la valeur des campagnes d'information

<sup>3</sup> A/HRC/16/53.

publique menées par les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les groupes confessionnels et les organisations religieuses, les médias et d'autres partenaires à l'échelle nationale. Un rôle important revient aux médias, et certains États ont indiqué dans leurs contributions s'appuyer sur eux pour informer le public sur les différentes cultures et religions, contrer les positions politiques ou les discours qui sont des facteurs de division et diffuser des informations et des portraits équilibrés, ainsi que pour rassembler les groupes ou les personnes de religions et de convictions différentes.

92. Le mécanisme international de défense des droits de l'homme étudie aussi les moyens de lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction tout en préservant la liberté d'opinion et d'expression en particulier. Étant donné l'interdépendance des droits de l'homme, les entités du mécanisme international de défense des droits de l'homme veillent à assurer leur promotion et leur protection réciproques.

93. Il ressort de l'ensemble des contributions reçues que le dialogue est un moyen efficace de promouvoir la tolérance et la paix à tous les niveaux et de lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il ne fait pas de doute que les échanges interculturels et interreligieux devraient être encouragés au niveau des collectivités au sein des États et à l'échelle nationale, avec la participation d'un grand nombre d'acteurs, y compris les femmes, les groupes et confessions minoritaires et les organisations religieuses, la société civile, les médias et les agents publics. L'accent a aussi été mis sur les échanges et la concertation entre États à l'échelle internationale. Les initiatives régionales et les organisations internationales comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et en particulier l'Alliance des civilisations, ont été vues comme des canaux viables d'information, d'échange et de promotion de la compréhension pour favoriser les droits de l'homme et la paix.